

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 002-2017/ARMP/CRD DU 20 JANVIER 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR L'HOMOLOGATION
DU PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N° 001-2016/ARMP/DG
DU 19 SEPTEMBRE 2016 INTERVENU ENTRE LE CONSEIL NATIONAL
DES CHARGEURS DU TOGO (CNCT) ET L'ENTREPRISE GEBTP DANS
LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N° 006C/2012/AOO/CNCT/F/FP
RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE PAVAGE DE L'AIRE
DE STATIONNEMENT D'AMOUZOUKOPE (LOT N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n°001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 033/2016/GEBTP/DG du 20 juin 2016 de l'entreprise Génie du Bâtiment et des Travaux Publics (GEBTP) et enregistrée le 27 juin 2016 sous le numéro 1775 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) aux fins de règlement amiable ;

Vu le procès-verbal de conciliation n° 001-2016/ARMP/DG du 19 septembre 2016 intervenu entre le Conseil National des Chargeurs du Togo (CNCT) et l'entreprise GEBTP dans le cadre de l'exécution du marché n° 006C/2012/A00/CNCT/F/FP relatif à l'aménagement et au pavage de l'aire de stationnement d'Amouzoukopé (lot n°3) ;

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'il résulte de l'article 29 alinéa 2 du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics que le Comité de règlement des différends est compétent pour recevoir, enregistrer et examiner les recours exercés par les candidats, les soumissionnaires et les titulaires de marchés publics et délégations de service public relatifs à la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, ainsi qu'à leur exécution ;

Considérant que la saisine de l'entreprise GEBTP a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret susvisé ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il convient de la déclarer recevable ;

 2

AU FOND

Considérant que les parties sont parvenues à un accord dont les termes sont contenus dans le procès-verbal de conciliation n° 001-2016/ARMP/DG du 19 septembre 2016 auquel il faut se référer pour une plus ample relation des faits ;

Que les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

1. Les parties reconnaissent la compétence du Comité de règlement des différends (CRD) de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).
2. La requérante reconnaît qu'elle reste devoir à l'autorité contractante la somme de 3 592 189 francs CFA.
3. Après concertation, l'entreprise GEBTP propose au Conseil national des chargeurs du Togo qui accepte les modalités de règlement du montant sus-indiqué en trois tranches comme suit :
 - première tranche, soit la somme de 1 500 000 francs CFA à verser à l'autorité contractante au plus tard le 30 octobre 2016 ;
 - deuxième tranche, soit 1 046 095 francs CFA à verser à l'autorité contractante au plus tard le 30 décembre 2016 ;
 - troisième tranche, soit 1 046 095 francs CFA à verser à l'autorité contractante au plus tard le 28 février 2017.
4. L'autorité contractante s'engage à restituer à la requérante après le paiement de la première tranche ses garanties bancaires confisquées.
5. La requérante reconnaît et est consciente qu'en cas de non-respect des engagements pris et des modalités de paiement décrites au point 3 du présent procès-verbal, elle s'expose à toutes autres sanctions applicables susceptibles de lui être infligées après saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics.
6. Les parties reconnaissent que le présent accord est irrévocable, définitif et exécutoire. Aucune des parties ne peut exprimer une réserve relative à son exécution et renonce à toutes autres voies de recours juridictionnel ou arbitral.

 3

7. L'accord est définitif dès sa signature par les parties et son homologation par décision du Comité de règlement des différends.

Considérant que cet accord est régulier ; qu'il convient de leur en donner acte et d'homologuer le procès-verbal sus-indiqué ;

DECIDE :

- 1- Déclare recevable la saisine de l'entreprise GEBTP ;
- 2- Donne acte aux parties de l'accord auquel elles sont parvenues ;
- 3- En conséquence, homologue le procès-verbal de conciliation n° 001-2016/ARMP/DG du 19 septembre 2016 intervenu entre le Conseil National des Chargeurs du Togo (CNCT) et l'entreprise GEBTP ;
- 4- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire ;
- 5- Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise GEBTP et au conseil national des chargeurs du Togo (CNCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU